

Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 69.631 du 18 novembre 1997

A. 75.322/XII-174

En cause : l'A.S.B.L. Evangelische Alliantie Vlaanderen,
ayant élu domicile chez
Me E. BREWAEYS, avocat,
ayant son cabinet à Bruxelles
boulevard Léopold II 117

contre :

la Communauté flamande, représentée par
le Gouvernement flamand.

partie intervenante :

Hilde REYNAERT,
demeurant à MUNKZWALM,
Bruggenhoek 3.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 1997 par laquelle
l'A.S.B.L. Evangelische Alliantie Vlaanderen demande la suspension de l'exécution
de l'arrêté ministériel du 17 juin 1997 nommant Hilde REYNAERT à titre définitif
inspecteur-conseiller de religion protestante;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,
notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. H. VERHULST, premier auditeur chef de
section;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 1997, fixant l'affaire à l'audience du 14 octobre 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me E. BREWAEYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me O. DUGARDYN, avocat, *loco* Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse et Me K. HOOFT, avocat, *loco* Me T. BEELE, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. H. VERHULST, premier auditeur chef de section, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de l'auditeur général requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que par requête du 19 septembre 1997, Hilde REYNAERT demande à pouvoir intervenir dans le référé administratif;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. L'inspection et l'encadrement des cours philosophiques dans l'enseignement sont réglés par le décret du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'inspection et à l'encadrement des cours philosophiques, ci-après le décret inspection du 1^{er} décembre 1993.

En vertu de l'article 5 du décret, le Gouvernement flamand ne reconnaît qu'une seule instance ou association pour l'exécution des missions prévues par le décret. Selon son article 12, les membres du personnel de l'inspection et de l'encadrement des cours philosophiques sont nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire par le Gouvernement flamand, sur la proposition de l'instance agréée de la religion reconnue.

1.2. L'arrêté ministériel du 25 mars 1994 reconnaît pour la religion protestante le Comité inspection/encadrement de l'enseignement religieux protestant (PGO).

Le préambule de l'arrêté ministériel renvoie à « la décision, mentionnée dans la lettre du 28 février 1994 du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique, faisant suite à la demande de reconnaissance du 23 février 1994 de l'instance de la religion protestante ».

La lettre du 23 février 1994, à laquelle il est ainsi fait référence, est celle du président du Synode de l'Église protestante unie de Belgique. Il introduit, écrit-il, « une nouvelle proposition d'instance, ... une proposition qui a été rédigée conjointement avec les principales églises protestantes évangéliques ». À sa lettre, il a joint la proposition susvisée. Cette proposition revêt la forme d'une convention datée du 18 février 1994 « conclue pour une durée de deux ans » et signée par l'Église protestante unie de Belgique (EPUB), l'Evangelische Alliantie Vlaanderen (requérante dans la présente affaire) et le Verbond van Vlaamse Pinkstergemeenten. Le point 3.1. prévoit que le président du synode de l'EPUB fait partie du comité « en tant que conseiller sans droit de vote ». Le point 4 dispose que les décisions sont prises par consensus « ou dans l'hypothèse où ce processus décisionnel paralyse le fonctionnement, à la majorité des 2/3 ». Selon le point 5, le comité désigne le président du synode de l'EPUB comme son président « qui est le porte-parole à l'égard de l'autorité ».

Conformément à l'article 5 du décret inspection du 1^{er} décembre 1993, la décision agréant le PGO accorde cette reconnaissance pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1994.

1.3. Le président du synode s'adresse au Ministre par lettre du 22 février 1997. Il écrit : « En application de l'article 11 du décret du 1^{er} décembre 1993 ... j'ai l'honneur de vous présenter Mme Hilda REYNAERT à la nomination définitive pour la fonction d'inspecteur-conseiller de la religion protestante dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur pédagogique ... ».

1.4. Le 17 juin 1997, le ministre prend l'arrêté actuellement attaqué nommant Hilda REYNAERT dans la fonction précitée.

Dans le préambule de son arrêté, il considère « que l'instance reconnue de la religion protestante présente le 22 février 1997 Mme Hilda REYNAERT ... ».

2. Considérant que les parties défenderesse et intervenante soulèvent chacune une exception d'irrecevabilité;

2.1. Considérant que l'exception la plus efficiente est celle de la partie intervenante : la requérante introduirait une action populaire puisqu'elle cherche son intérêt dans la circonstance qu'« elle représente un courant religieux protestant que la décision dont la suspension est demandée priverait de la possibilité d'imprimer sa marque sur l'enseignement philosophique »;

2.1.1. Considérant que l'action populaire est celle intentée par le citoyen dans l'intérêt de la loi; qu'il résulte déjà de la description que la partie intervenante fait elle-même de l'intérêt de la requérante qu'une demande introduite par une association protestante contre une décision relative à l'enseignement religieux protestant ne peut de toute évidence être considérée comme une action populaire; que l'exception manque de sérieux;

2.2. Considérant que la partie défenderesse soutient que l'intérêt que fait valoir la requérante est un intérêt fonctionnel; qu'elle part du principe que la requérante pense manifestement tirer son intérêt de la circonstance qu'elle a deux représentants dans le PGO; qu'elle affirme dès lors qu'en raison de l'absence de ces représentants à la réunion du PGO au cours de laquelle la partie intervenante fut

présentée, c'est par son propre fait qu'elle a rendu impossible l'exercice de leurs prérogatives;

2.2.1. Considérant que la requérante n'invoque pas l'intérêt de ses représentants au PGO mais son propre intérêt; qu'en outre, on ne peut présumer que cet intérêt propre eût pu être sauvegardé si les représentants avaient effectivement été présents à la réunion du PGO au cours de laquelle la partie intervenante a été présentée; que l'intérêt propre que la requérante invoque est de pouvoir prendre part à l'inspection et à l'encadrement de l'enseignement religieux protestant et de pouvoir ainsi imprimer sa marque sur cet enseignement; que selon la requérante, il a été irrégulièrement porté atteinte à cet intérêt en ce que le PGO, soit ne pouvait pas légalement effectuer de présentation au motif que la convention citée au point 1.2. avait expiré le 18 février 1996, soit ne pouvait légalement procéder à une présentation qu'à la majorité des 2/3 des suffrages et sans la voix du président du synode; qu'il n'apparaît pas que l'une ou l'autre irrégularité dénoncée eût pu être évitée par la présence de ses représentants;

Considérant que l'exception est rejetée;

3. Considérant que la requérante invoque comme préjudice grave difficilement réparable que la décision attaquée l'empêche de participer à l'inspection et à l'encadrement de l'enseignement religieux protestant de sorte que le courant religieux qu'elle représente ne peut imprimer sa marque sur cet enseignement philosophique et que la jeunesse recevra une instruction philosophique sans que son courant puisse exercer le moindre contrôle à cet égard;

3.1. Considérant que la partie défenderesse objecte que l'importance du préjudice invoqué par la requérante doit être si fortement relativisée qu'il lui manque le caractère sérieux requis; que selon elle, il en va ainsi parce que l'inspection de la religion protestante ne compte pas un membre - la candidate nommée par la décision attaquée - mais trois, outre que la candidate nommée à présent était déjà auparavant inspecteur-conseiller pour l'enseignement primaire;

3.1.1. Considérant que l'exception serait éventuellement fondée s'il s'avérait que le courant que la requérante représente avait été pris en compte lors de la nomination des deux autres inspecteurs-conseillers; que ni la partie défenderesse ni le dossier de l'affaire n'en attestent; que par conséquent il n'est pas exclu qu'à la suite de la nomination actuellement attaquée, le courant de la requérante n'obtienne pas, pour la troisième fois, la participation à laquelle il prétend; qu'en l'espèce, la décision attaquée accroît le préjudice qu'elle décrit plus qu'elle ne le réduit; que l'exception est rejetée;

3.2. Considérant que la partie défenderesse objecte par ailleurs que le préjudice ne peut pas non plus être pris en compte du point de vue de son contenu; que son argumentation se fonde sur la constatation que ce ne sont pas les membres de l'inspection qui déterminent le fonctionnement des services d'inspection et d'encadrement, mais l'instance agréée;

3.2.1. Considérant que selon l'article 6 du décret inspection du 1^{er} décembre 1993, ce sont les instances agréées des religions reconnues qui déterminent le fonctionnement de l'inspection et de l'encadrement des religions concernées; qu'il dispose par ailleurs que par fonctionnement, il faut entendre « ... la définition de la façon dont les missions d'inspection et d'encadrement seront remplies » et « ... l'élaboration de programmes d'études »; que l'article 8 du même décret définit les missions des membres de l'inspection et de l'encadrement et ne leur laisse pas de place pour leurs propres options philosophiques;

Considérant que dans la mesure où l'inspection et l'encadrement peuvent « philosophiquement » imprimer une « marque » - selon les termes de la requérante - sur l'enseignement religieux dispensé par les enseignants désignés à cet effet, c'est donc plutôt, comme le soutient la partie défenderesse, l'oeuvre de l'instance agréée de la religion concernée;

Considérant que l'exception ne peut toutefois être accueillie; que par ses moyens d'annulation, la requérante adopte comme point de vue que la présentation de la partie intervenante par l'instance agréée a violé son droit à une

représentation adéquate dans l'inspection; que ce faisant, elle situe la source de son préjudice chez l'instance agréée; qu'en effet, si celle-ci avait dûment oeuvré conformément à sa vision, ce préjudice ne se serait pas produit; que l'exception est rejetée;

3.3. Considérant que la partie intervenante oppose à la prise en considération du préjudice grave difficilement réparable invoqué par la requérante que le courant religieux que celle-ci représente siège au « Comité de pilotage accompagnant le fonctionnement de l'inspection » et dans les « Commissions des programmes pour l'enseignement religieux protestant dans l'enseignement primaire et secondaire »; qu'elle estime que de cette manière, le courant de la requérante peut encore toujours imprimer sa marque sur l'enseignement religieux protestant;

3.3.1. Considérant qu'il est apparu au point 3.2.1. que d'un point de vue décréteil et donc en droit, l'instance agréée a une influence déterminante sur le fonctionnement de l'inspection; que rien n'indique qu'il en aille autrement en pratique à la suite de l'intervention des organes cités par la partie intervenante; que l'exception est rejetée;

3.4. Considérant que la partie intervenante infère en outre l'absence de préjudice grave difficilement réparable de la circonstance que la requérante ne démontre pas avoir le droit - la requérante souligne le mot « droit » - d'exercer une influence sur l'enseignement religieux protestant;

3.4.1. Considérant que la partie intervenante confond deux éléments : la question de savoir si la requérante peut sérieusement soutenir que son droit d'influencer l'enseignement religieux protestant a été violé et celle de savoir si, dans l'affirmative, cette violation lui cause un préjudice grave difficilement réparable; que l'observation de la partie intervenante en vertu de laquelle la partie requérante ne démontre pas être titulaire de ce droit d'influence a trait à la première question; que par ailleurs, dans sa défense à l'encontre des moyens d'annulation, elle réitère cette observation;

3.5. Considérant que la partie intervenante soutient encore qu'une suspension de la décision attaquée serait extrêmement préjudiciable à la société dans son ensemble et pour le protestantisme en particulier;

3.5.1. Considérant qu'on aperçoit mal en quoi la société dans son ensemble est susceptible d'être préjudiciée par un arrêt qui ne concerne que le protestantisme;

Considérant que l'affaire en cause montre que « le » protestantisme s'avère inexistant; que s'il était établi que la requérante invoquait des moyens d'annulation sérieux, il semblerait acquis que le courant du protestantisme qu'elle représente a été traité irrégulièrement; qu'on aperçoit mal en quoi une église éventuellement traitée irrégulièrement devrait subir les effets de ce traitement au bénéfice d'une autre église qui ne l'a pas été; que la partie intervenante ne peut évidemment pas réfuter cette réflexion en invoquant l'intérêt « du » protestantisme;

3.6. Considérant que ni la partie défenderesse ni la partie intervenante ne sont parvenues à énerver l'argumentation de la requérante relative au préjudice grave difficilement réparable; que cette argumentation est convaincante dans la mesure requise;

4. Considérant que dans son moyen d'annulation, la requérante met la partie défenderesse en face de deux hypothèses : soit elle devait considérer que la convention visée au point 1.2. était échue, ce qui entraîne la disparition du PGO, qui ne peut donc plus prendre de décisions emportant des effets juridiques contraignants, notamment faire une présentation dans le cadre d'une nomination; soit, du fait de l'agrément pour cinq ans, elle pouvait considérer que le PGO existait toujours, mais elle devait alors tenir compte des dispositions de la convention qui a donné lieu à la création du PGO et donc constater que contrairement à celles-ci, la présentation de la partie intervenante n'avait pas recueilli la majorité des 2/3 et le président du synode avait participé au vote; dans les deux hypothèses, la partie défenderesse ne pouvait donner suite à la présentation;

4.1. Considérant que la partie intervenante avance l'objection la plus efficiente à l'encontre du moyen d'annulation; que, comme il a été constaté au point 3.4., elle oppose à la requérante de ne pas démontrer qu'elle a le droit d'exercer une influence sur l'enseignement religieux protestant; qu'elle soutient que c'est l'État qui a organisé le système des cultes reconnus, que seuls ces derniers reçoivent des « avantages financiers et autres » de l'État et que ce système ne peut fonctionner que si les cultes reconnus ont « une structure minimale »; qu'elle poursuit comme suit :

« La structure qui représente en Belgique la religion protestante en tant que culte reconnu à l'égard de l'autorité est le Synode de l'Église protestante unie de Belgique;

En effet, la lettre du ministre du 18 mai 1839 (Ministère de l'Intérieur, 2^e direction, n° 20.716) a déterminé que c'est le Synode de l'Union des Églises protestantes de Belgique, prédécesseur de l'Église protestante unie de Belgique, qui est accepté comme autorité ecclésiastique de la religion protestante en tant que culte reconnu;

Toutefois, à cette époque aussi, il existait déjà des églises et des groupements qui n'appartenaient pas à cette Union;

Il est dès lors évident que c'est le Synode de l'Église protestante unie de Belgique et pas la partie demanderesse qui représente la religion protestante vis-à-vis de l'autorité en tant que culte reconnu;

C'est pourquoi la partie demanderesse n'est pas habilitée à participer à la définition des orientations de l'enseignement religieux protestant. »;

Considérant qu'elle analyse la convention que la requérante invoque à son profit comme une « expérience » de deux ans aux termes de laquelle le Synode donne aux églises protestantes n'appartenant pas à l'Église protestante unie de Belgique la possibilité de collaborer à l'inspection et à l'encadrement de l'enseignement religieux protestant; que selon elle, cette expérience a pris fin après les deux années au cours desquelles la convention était en vigueur, mais pas l'existence du PGO; qu'elle soutient en effet que ce n'est pas la convention qui a créé ce PGO mais le Synode en tant qu'instance unique représentant le culte protestant vis-à-vis de l'autorité, qu'une fois la convention échue, le PGO a donc perduré mais sans que les règles de fonctionnement définies dans la convention continuent à s'appliquer, que les nouvelles règles de fonctionnement ont été fixées par « l'organe compétent du Synode » qui a décidé que désormais, le PGO prendrait ses décisions à la majorité simple et que le président du Synode aurait voix délibérative;

4.1.1. Considérant que le droit des cultes dits reconnus à des « avantages financiers et autres » trouve son fondement constitutionnel dans l'article 181 de la Constitution; que la liberté des cultes garantie par l'article 19 de la Constitution et la liberté de l'enseignement garantie par l'article 24 de la Constitution en sont distinctes; qu'un culte ne doit pas être « reconnu » au sens de l'article 181 pour pouvoir prétendre à la liberté des cultes au sens de l'article 19 et à participer à l'enseignement de la religion au sens de l'article 24; que cet article 24 apporte lui-même une limitation à cette dernière règle; qu'en effet, l'article 24, § 1^{er}, alinéa 4, s'énonce comme suit : « Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle »; que toutefois, cela exprime seulement, et uniquement pour les écoles et pour la durée mentionnées dans la disposition précitée, que l'obligation d'offrir un enseignement religieux se limite aux cultes « reconnus »; que même pour les écoles et pour la durée visées, cela n'implique pas l'interdiction d'enseigner une religion non « reconnue »;

Considérant par ailleurs que le décret inspection du 1^{er} décembre 1993 n'évoque effectivement que l'enseignement d'une religion « reconnue » sans limitation formelle aux écoles et à la durée énoncées à l'article 24, § 1^{er}, dernier alinéa, de la Constitution;

4.1.2. Considérant qu'à supposer que le point précité du décret inspection du 1^{er} décembre 1993 soit compatible avec la Constitution, encore faut-il se demander si la partie intervenante peut soutenir à bon droit que le Synode de l'Église protestante unie de Belgique est l'unique représentant de la religion reconnue qu'est le culte protestant;

Considérant que la seule preuve qu'avance la partie intervenante à cet égard est la lettre ministérielle du 18 mai 1839 qu'elle mentionne; que la partie intervenante voudra bien concevoir qu'une lettre ministérielle peut difficilement être admise comme titre valable pour un monopole de représentation d'un culte reconnu dont la partie intervenante reconnaît qu'il compte plusieurs églises; que cette lettre mentionne effectivement « qu'il a plu au Roi de décider ... que le Synode de l'Union

des Églises protestantes de Belgique ... sera désormais considéré par Son gouvernement comme la seule autorité des Églises protestantes de Belgique, et que les décisions dudit Synode seront regardées comme l'expression de la volonté de ces Églises »; que de nouveau, la seule confirmation par un ministre qu'un arrêté royal existe n'apporte pas la preuve de cette existence et qu'il ne va pas non plus de soi que le Roi puisse octroyer un monopole tel que celui précité; qu'à cela s'ajoute la pertinente question de savoir si ce monopole ne doit pas se rattacher à la seule disposition constitutionnelle qui, en 1839, requérait une reconnaissance des cultes, à savoir l'article 181, à l'époque l'article 117; qu'on a vu ci-dessus qu'il s'impose de dissocier en tout cas l'article 181 d'une part, et d'autre part les articles 19 et 24, que l'on ne saurait exclure de la présente cause;

4.1.3. Considérant que la partie intervenante n'est jusqu'à présent pas parvenue à infirmer le moyen d'annulation de la requérante;

4.2. Considérant que pour ce qui la concerne, la partie défenderesse oppose au moyen d'annulation de la requérante que dans la mesure où elle doit comprendre de l'exposé de ce moyen qu'il lui est reproché de ne pas avoir eu égard à la durée limitée de la convention évoquée au point 1.2. et aux règles de fonctionnement qu'elle fixait - ce qu'elle doit en effet comprendre -, cette convention concerne le fonctionnement interne du PGO, que seul compte pour elle l'agrément du PGO pour cinq ans, que par la décision attaquée, elle a donné suite « à une présentation émanant du PGO signée par le président du synode, désigné en effet par les partenaires de l'instance comme 'porte-parole' vis-à-vis de l'autorité »;

4.2.1. Considérant que confrontée à la présentation de la partie intervenante, la partie défenderesse devait à tout le moins vérifier si cette présentation émanait de l'instance agréée;

 Considérant qu'au stade actuel de la procédure, la partie défenderesse ne démontre pas au Conseil d'État que lors de cette vérification, elle pouvait traiter la convention citée au point 1.2. comme une question interne étrangère à l'autorité; que comme ce point 1.2. l'a relevé, la convention était jointe à la

proposition de l'instance agréée du président du synode et que ce dernier y faisait expressément référence dans sa lettre; que la partie défenderesse ne pouvait pas prétexter de la qualité de porte-parole du président du synode pour tenir pour établi en droit que la proposition émanait effectivement de l'instance agréée; que le Conseil laissera encore en suspens que dans sa lettre citée au point 1.3., le président du synode n'était pas d'accord avec la proposition du PGO, qu'il écrivait ce qui suit : « ...j'ai l'honneur de vous proposer la nomination définitive », « je » et non le PGO; qu'il est bien plus significatif que si la partie défenderesse a pu considérer que le président du synode était le porte-parole du PGO, elle l'a fait sur la base du point 5 de la convention; que la partie défenderesse peut difficilement invoquer ce point de la convention et la qualifier d'élément interne pour le surplus;

4.2.2. Considérant que si l'on admet que la partie défenderesse soutient à juste titre qu'elle ne devait pas contrôler le fonctionnement interne de l'instance agréée, il reste qu'elle perd de vue la question antécédente de savoir s'il y avait effectivement une instance agréée; que le PGO qu'elle a admis comme instance agréée n'a pas été fondé par la seule **EPUB** comme veut le faire croire la partie intervenante, mais par convention entre l'EPUB, la requérante et le Verbond van Vlaamse Pinkstergemeenten; que cette convention, datée du 18 février 1994, a été conclue pour deux ans; que par conséquent, sous réserve des énonciations suivantes, force est d'admettre qu'au moment de la présentation de la partie intervenante, il n'y avait plus de PGO et donc plus d'instance agréée; que la circonstance que la partie défenderesse avait agréé le PGO pour cinq ans ne pouvait évidemment rien y changer : un organe qui n'est créé que pour deux ans ne peut exister plus longtemps qu'il n'existe, quand bien même il est agréé pour une plus longue durée;

4.2.3. Considérant qu'il n'est toutefois pas absolument impensable que le PGO puisse néanmoins être réputé avoir subsisté au-delà de la durée contractuelle de deux ans, non parce qu'il a été agréé pour cinq ans mais parce qu'il a poursuivi ses activités avec l'accord des trois parties signataires, ce qu'il n'eût pas pu faire s'il n'avait été maintenu en vie; qu'il faut cependant manifestement constater aussi qu'en l'absence de nouvelles règles de fonctionnement, il est resté soumis aux règles de fonctionnement de la convention;

Considérant qu'on ne pouvait probablement pas attendre de la partie défenderesse qu'elle vérifie d'initiative si ces règles avaient été respectées lors de la présentation; que cependant, en l'espèce, elle avait reçu une lettre de la requérante datée du 2 mai 1997 dans laquelle cette dernière dénonce le non-respect de ces règles - sur les deux points qui font à présent l'objet de son moyen d'annulation - et demande au Ministre de ne pas donner suite à la présentation; que ces règles entendent manifestement garantir qu'aucune des trois églises protestantes signataires de la convention ne soit marginalisée; qu'à l'égard de la partie défenderesse, ces trois églises doivent être égales en droit jusqu'à preuve du contraire; que si, bien qu'alertée, elle agit en simple spectateur lorsqu'une des églises ne respecte pas les accords conclus avec les autres, elle méconnaît cette égalité en droit;

Considérant que le moyen d'annulation est sérieux,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande en intervention de Hilde REYNAERT dans la demande de suspension est accueillie.

Article 2

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 17 juin 1997 nommant Hilde REYNAERT à titre définitif inspecteur-conseiller de religion protestante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-huit novembre 1900 nonante-sept, par la XII^e chambre, composée de :

M.	J. BORRET,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	A. TRUYENS,	greffier.

Le greffier

Le président

A. TRUYENS

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.